

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R E T

n° 101.712 du 10 décembre 2001.

A. 50.223/V-1339.

En cause : le Centre public d'aide sociale
d'OSTENDE,

Partie défenderesse :

le Centre public d'aide sociale
de RIXENSART.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 1993 par laquelle le Centre public d'aide sociale d'OSTENDE demande de trancher le litige qui l'oppose au Centre public d'aide sociale de RIXENSART en ce qui concerne la prise en charge des frais d'entretien et de traitement d'Albert VAN POELVOORDE;

Vu le mémoire en réponse et en réplique, ainsi que le dossier administratif;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 9 mars 1995;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 14 décembre 1995;

Vu le rapport établi en l'affaire par M. H. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2001;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me Th. EYSKENS, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me C. VAN VYVE, avocate, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocate, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J. VERHULST, premier auditeur- chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Depuis le 27 juillet 1988, Albert VAN POELVOORDE a été admis dans les établissements de soins et établissements suivants, visés respectivement aux articles 1er, 3°, et 2, § 1er, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale :

- l'hôpital Saint-Pierre à Ottignies, du 27 juillet 1988 au 16 août 1988,
- le H. Serruysziekenhuis à Ostende, du 16 août 1988 au 16 septembre 1988,
- le St-Jozefziekenhuis à Pittem, du 16 septembre 1988 au 5 décembre 1988,
- l'Institut Maritime Belge d'Orthopédie (IMBO) à Ostende, du 5 décembre 1988 au 3 juillet 1989,
- la maison de repos "les Etoiles" à Ostende, du 3 juillet 1989 au 16 juillet 1989,
- le H. Serruysziekenhuis à Ostende, du 17 juillet 1989 au 6 novembre 1989, et
- la maison de repos Royal Midland à Ostende, à partir du 6 novembre 1989.

1.2. Albert VAN POELVOORDE était inscrit comme suit dans les registres de la population :

- depuis le 15 juin 1960 à Ostende,
- depuis le 7 juin 1988 à Rixensart, où il réside chez sa fille à l'adresse avenue Fond de la Vigne 25,
- depuis le 17 avril 1989 à Ostende, Maurits Sabbestraat 71, à l'adresse d'un patient séjournant en même temps que lui à l'Institut Maritime Belge d'Orthopédie (IMBO) précité,
- depuis le 5 janvier 1990 à Ostende, Zeedijk 354, à savoir l'adresse de l'IMBO.

1.3. Lors de son admission à l'IMBO, Albert VAN POELVOORDE demande au CPAS d'Ostende d'intervenir dans les frais de traitement et les frais de séjour futurs.

Le 24 mai 1989, le CPAS d'Ostende demande au CPAS de Rixensart de prendre ces frais en charge.

Le CPAS de Rixensart marque son accord, par pli recommandé du 10 août 1989, sur la prise en charge de ces frais pour la période du 7 juin 1988 - date d'inscription de l'intéressé à Rixensart - au 16 avril 1989 - date d'inscription à Ostende, Maurits Sabbestraat 71 - mais refuse toute intervention pour des frais encourus après cette date. Le CPAS de Rixensart ne revient pas sur sa décision malgré d'autres mises en demeure.

1.4. Par décision du 3 octobre 1991, considérant qu'Albert VAN POELVOORDE ne peut pas avoir habité à Ostende, Maurits Sabbestraat 71, du 17 avril 1989 au 5 janvier 1990, dès lors que, pendant cette période, il a séjourné de manière ininterrompue dans plusieurs hôpitaux et maisons de repos et qu'après douze mois de séjour dans un établissement comme l'IMBO, l'intéressé doit être inscrit à cette adresse, le délégué du Ministre de l'Intérieur annule l'inscription de l'intéressé le 17 avril 1989 à Ostende, à l'adresse Maurits Sabbestraat 71, et ordonne qu'il soit inscrit à Ostende, Zeedijk 354, à partir du 6 novembre 1990.

Consécutivement à cette décision, Albert VAN POELVOORDE est censé être resté inscrit jusqu'au 6 novembre 1990 dans le registre de la population de Rixensart et avoir été inscrit, à partir de cette date, à Ostende, Zeedijk 354.

1.5. Le 12 décembre 1991, le CPAS d'Ostende accorde une intervention pour le séjour d'Albert VAN POELVOORDE dans la maison de repos Royal Midland à partir du 1er décembre 1991, ce à la place et aux frais du CPAS de Rixensart.

1.6. Le 13 décembre 1991, le CPAS d'Ostende en informe le CPAS de Rixensart dans les termes suivants : "Le Conseil a décidé ce qui suit en séance du 12 décembre 1991 : Intervention dans les frais de séjour de M. Van Poelvoorde Albert à la maison de repos Royal Midland à Ostende, à compter du 01.12.91, à la place et aux frais du C.P.A.S. de Rixensart".

Depuis lors, les états de débours mensuels sont transmis au CPAS de Rixensart.

1.7. Le 24 décembre 1991, le CPAS de Rixensart introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision du délégué du ministre mentionnée sous 1.4.

1.8. Le 25 mai 1992, le CPAS d'Ostende demande au CPAS de Rixensart "de faire part de votre point de vue dans cette affaire" et "Si dans un délai de 1 mois après réception de cette lettre, nous ne recevons, une fois encore, aucune réponse, nous nous verrons dans l'obligation de saisir le Conseil d'Etat".

1.9. Le présent recours devant le Conseil d'Etat est formé le 9 février 1993.

1.10. Dans son arrêt n° 45.185, en cause du CPAS de Rixensart, du 8 décembre 1993, le Conseil d'Etat annule la décision précitée du 3 octobre 1993. Consécutivement à cette annulation, les inscriptions originales susmentionnées sous 1.2. sont rétablies.

2. De la recevabilité du recours

2.1.1. Considérant que la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande au motif que celle-ci se fonde à tort sur l'article 15, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965, qui concerne le recouvrement des frais d'assistance par la commission secourante, mais qui n'habilite pas le Conseil d'Etat à statuer sur les litiges entre deux CPAS concernant leur compétence à accorder des secours;

2.1.2. Considérant que selon l'article 15, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965 précitée, les différends autres que ceux relatifs à la détermination de la résidence du demandeur d'aide, auxquels sont partie l'Etat ou les commissions de provinces différentes, sont tranchés par le Conseil d'Etat, après avis des députations permanentes des provinces auxquelles appartiennent les centres publics d'aide sociale intéressés; qu'ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà considéré dans plusieurs arrêts, cette disposition, qui reproduit l'article 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, concerne uniquement les différends qui surgissent à l'occasion du recouvrement, par la commission secourante, des frais d'entretien qu'elle a supportés; qu'ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus, le CPAS d'Ostende est intervenu depuis le 1er décembre 1991 en tant que centre secourant à l'égard d'Albert VAN POELVOORDE à la place et aux frais du centre secourant réputé compétent à savoir, celui de Rixensart, en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 2 avril 1965, concernant les frais de son séjour dans un établissement visé à l'article 2, § 1er, 1°, de cette loi; que le CPAS d'Ostende en a avisé le CPAS de Rixensart et a transmis les états de débours; que, dès lors, le litige concerne bel et bien le recouvrement de frais d'assistance supportés et pas seulement la question de savoir qui des deux CPAS concernés est compétent pour examiner le problème de l'assistance avant qu'une dépense ne soit encourue; qu'il est à noter également, pour autant que de besoin, que la compétence que le Conseil tire de l'article 15, alinéa 3, ne se limite pas au recouvrement de frais d'assistance par le CPAS secourant à l'égard du CPAS du domicile de secours; qu'en tout cas, la demande est recevable en vertu de l'article 15, alinéa 3, précité, en ce qu'elle concerne des frais d'assistance supportés par le CPAS d'Ostende depuis le 1er décembre 1991;

2.2.1. Considérant que la partie défenderesse estime le recours également irrecevable à défaut d'intérêt dans la mesure où il entend faire désigner la partie défenderesse comme commission secourante pour la période du 7 juin 1988 - ou du moins du 27 juillet 1988 - au 1er décembre 1991; qu'elle soutient que, d'une part, elle s'est toujours considérée elle-même comme étant tenue d'accorder des secours et qu'elle a agi en tant que commission secourante pendant l'inscription d'Albert VAN POELVOORDE au registre de la population de Rixensart, à savoir du 7 juin 1988 au 17 avril 1989, alors que, d'autre part, la partie requérante n'est intervenue qu'à partir du 1er décembre 1991, de sorte qu'elle n'a aucun intérêt à faire désigner la partie défenderesse comme centre secourant avant cette date; qu'elle souligne en outre qu'Albert VAN POELVOORDE est décédé le 16 décembre 1992, de sorte que la partie requérante n'a plus d'intérêt non plus pour la période postérieure à cette date;

2.2.2. Considérant que la date du 27 juillet 1988 est importante en ce qu'à cette date Albert VAN POELVOORDE a été admis dans un établissement de soins à Ottignies et que, depuis lors, il a séjourné de manière ininterrompue dans des établissements de soins et des établissements visés à l'article 2, § 1er, 1°, de la loi précitée; que selon l'article 2, § 3, de cette loi, le centre public d'aide sociale compétent pour accorder les secours lors de la première admission demeure compétent lors des admissions ininterrompues suivantes; que, dans cette mesure, la partie requérante a intérêt à voir constater que le CPAS de Rixensart était compétent le 27 juillet 1988 pour accorder des secours à Albert VAN POELVOORDE; que cela n'implique toutefois pas que ce dernier CPAS était tenu de rembourser tous les secours accordés à partir de cette date-là; que d'abord, la partie défenderesse soutient à juste titre que la requérante n'y a pas intérêt en ce qui concerne la période précédant le 17 avril 1989, dès lors qu'elle a accepté de prendre ces frais en charge, et qu'elle ne peut évidemment plus accorder de secours à une personne décédée; qu'en ce qui concerne la période située entre le 17 avril 1989 et le 1er décembre 1991, la requérante ne démontre pas qu'elle est intervenue en tant que centre secourant, plus précisément, qu'elle a supporté des frais d'assistance qu'elle entend récupérer auprès de la partie défenderesse; qu'ainsi qu'il a été constaté ci-dessus, pareille demande n'est dès lors pas recevable en vertu de l'article 15, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965; que, pour ce faire, la requérante se base toutefois sur l'article 12 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, aux termes duquel la section d'administration tranche par voie d'arrêts les difficultés relatives à la compétence respective des autorités provinciales et communales ou des établissements publics; que toutefois, ainsi que le Conseil d'Etat a notamment jugé dans son arrêt n° 42.725 du 3 mai 1993, en cause du CPAS de Wevelgem, cette compétence du Conseil d'Etat n'est que résiduelle, qu'il n'est pas fondé à se prononcer sur la base de cet article lorsque la solution juridictionnelle du conflit de compétences est réglée d'une autre manière par la loi, et qu'en l'occurrence cette solution est possible, soit par la saisine du tribunal du travail - précédemment la chambre de recours - dans le cadre d'une demande formée par le demandeur d'aide contre le CPAS qui, à tort ou à raison, se déclare incompétent, soit par le recouvrement des secours, en vertu de l'article 15, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965; que l'exception est fondée en ce que le présent litige concerne des frais d'assistance consentis ou non dans la période du 17 avril 1989 au 30 novembre 1991;

3. Du bien-fondé du recours

3.1.1. Considérant que la partie requérante argumente au fond que dès lors qu'Albert VAN POELVOORDE était domicilié à Rixensart lors de son admission dans un établissement de soins le 27 juillet 1988 et que, depuis lors, il a séjourné de manière ininterrompue dans des établissements de soins ou des établissements visés à l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 2 avril 1965 précitée, le CPAS de Rixensart était la commission secourante en vertu des dispositions des articles 1er, 1°, et 2, § 1er, 1°, de la loi du 2 avril 1965, et qu'il l'est resté lors des admissions successives dans d'autres établissements, conformément à l'article 2, § 3, de la même loi, aux termes duquel le même CPAS demeure compétent pour accorder les secours lorsqu'une personne est admise successivement et sans interruption par plusieurs établissements ou personnes visés au § 1er de cet article, ou lorsque, pendant son séjour dans un de ces établissements ou chez une de ces personnes, elle doit subir un traitement dans un établissement de soins, que l'inscription par la suite dans le registre de la population d'une autre commune n'affecte en rien cette règle, pas plus que le fait qu'Albert VAN POELVOORDE n'a introduit sa demande de secours que durant son séjour à l'IMBO;

3.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond que dès lors que l'article 2, § 1er, 1°, de la loi constitue une exception, il s'impose de l'interpréter de manière restrictive, que les "établissements de soins" visés à l'article 1er, 3°, n'y sont pas mentionnés, qu'Albert VAN POELVOORDE, après avoir séjourné de manière ininterrompue dans des établissements de soins, n'a été admis que le 3 juillet 1989 dans une maison de repos au sens de l'article 2, § 1er, 1°, mais qu'il était alors inscrit à Ostende, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'à cette date le CPAS de cette ville était le CPAS compétent pour accorder les secours; qu'elle souligne que l'issue du litige concernant l'inscription au registre de la population est déterminante à cet égard;

3.1.3. Considérant que la partie requérante réplique que bien que certaines institutions visées à l'article 2, § 1er, 1°, de la loi, puissent également être considérées comme des "établissements de soins" au sens de l'article 1er, 3°, il n'en résulte pas pour autant que les règles prescrites à l'article 2 déterminant le centre compétent pour accorder des secours ne seraient plus d'application et que le Henri Serruysziekenhuis et l'IMBO ainsi que plusieurs maisons de repos où Albert VAN POELVOORDE a séjourné, sont d'ailleurs des établissements de repos et de soins agréés, de sorte que la question de savoir si son inscription à Ostende était fictive ou non, ne revêt aucune signification en l'occurrence;

3.2.1. Considérant que, eu égard à ce qui a été relevé ci-dessus aux points 1.2., 1.4. et 1.10., il y a lieu de présumer qu'Albert VAN POELVOORDE était régulièrement inscrit au registre de la population d'Ostende depuis le 17 avril 1989;

3.2.2. Considérant qu'il n'est pas contesté qu'Albert VAN POELVOORDE était inscrit au registre de la population de Rixensart lors de son admission dans un établissement de soins à Ottignies et que, depuis lors et jusqu'à son décès, il a séjourné de manière ininterrompue soit dans des établissements de soins visés à l'article 1er, 3°, soit dans des établissements visés à l'article 2, § 1er, 1°; que le litige est axé sur la question de savoir si, ainsi que le soutient la partie défenderesse, l'article 2, § 3, de la loi précitée doit être interprété en ce sens que l'admission et le séjour ininterrompu dans un ou plusieurs établissements de soins ne fait pas obstacle à ce qu'un autre CPAS devienne compétent pour accorder des secours si l'intéressé est inscrit dans les registres de la population d'une autre commune au cours de ce séjour dans un établissement de soins;

3.2.3. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions légales invoquées et d'autres dispositions de la loi du 2 avril 1965 qu'il y a lieu de rejeter cette thèse de la partie défenderesse; qu'ainsi, selon l'article 4 de la loi, les frais résultant du traitement, avec ou sans hospitalisation, dans un établissement de soins sont à la charge du CPAS du domicile de secours et que, selon l'article 6, le séjour soit dans un établissement de soins, soit dans un établissement ou chez une personne visés à l'article 2, § 1er, est inopérant pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours; que cependant que lors de la première admission d'Albert VAN POELVOORDE dans un établissement de soins, le CPAS de Rixensart devait être considéré comme domicile de secours, il l'est resté de manière ininterrompue, même après l'inscription de l'intéressé dans le registre de la population d'Ostende et son admission dans une maison de repos de cette commune; que la thèse de la partie défenderesse implique que si le CPAS d'Ostende était le CPAS compétent pour accorder des secours à partir du 17 avril 1989 et qu'en cette qualité il lui appartenait de prendre en charge les frais de séjour d'Albert VAN POELVOORDE dans une maison de repos, il n'en demeure pas moins qu'en cas d'admission de ce dernier dans un établissement de soins au cours de ce séjour, ces frais pourraient être recouverts auprès du CPAS du domicile de secours, à savoir Rixensart; que ce raisonnement est illogique; qu'au demeurant la distinction entre le CPAS du domicile de secours et le CPAS compétent pour accorder les secours réside principalement dans le fait que lorsque l'admission d'une personne dans un établissement de soins requiert

l'octroi de secours, le CPAS local ne doit pas demander préalablement au CPAS du domicile - le domicile de secours - d'apprécier la nécessité et la nature de ces secours; que force est de conclure par conséquent que le CPAS de Rixensart doit être considéré comme commission secourante compétente dès lors que depuis sa première admission dans un établissement de soins, Albert VAN POELVOORDE a séjourné de manière ininterrompue dans des établissements visés soit à l'article 1er, 3°, soit à l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 2 avril 1965;

3.2.4. Considérant que, pour les motifs exposés ci-dessus lors de l'examen de la recevabilité de la demande, le CPAS de Rixensart est uniquement tenu de rembourser les secours accordés par le CPAS d'Ostende à Albert VAN POELVOORDE à partir du 1er décembre 1991, et ce à condition que les états de débours aient été transmis régulièrement,

D E C I D E :

Article unique.

Le Centre public d'aide sociale de Rixensart est tenu de rembourser au Centre public d'aide sociale d'Ostende les frais des secours que ce dernier a accordés à Albert VAN POELVOORDE du 1er décembre 1991 jusqu'à son décès.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 10 décembre deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.-

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.